



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

Le Procureur c. Germain Katanga

**URGENT
Public**

**ORDONNANCE AUX FINS DE COMMUNICATION À LA DÉFENSE
D'UNE VERSION EXPURGÉE DE DEMANDES**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (« les Demandes ») versées à titre confidentiel et *ex parte* le 30 janvier 2008 au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, dans lesquelles les demandeurs sollicitent l'obtention de la qualité de victime dans la procédure liée à l'affaire¹,

VU la décision autorisant la présentation d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08² (« la Décision »), par laquelle la juge unique a notamment ordonné au Greffe de fournir à la Défense, le lundi 10 février 2008 au plus tard, une version expurgée des Demandes, dans laquelle toute information susceptible de permettre l'identification des demandeurs a été supprimée,

VU la demande de prorogation de délai pour la communication à la Défense des demandes expurgées de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/088 (« la Demande du Greffe »), déposée le 18 février 2008, dans laquelle le Greffe demandait l'autorisation de communiquer les Demandes à la Défense le mercredi 20 février 2008³ au plus tard,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 86 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx1 à ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx12.

² ICC-01/04-01/07-182.

³ ICC-01/04-01/07-207.

ATTENDU que la Demande du Greffe, dans laquelle ce dernier informait la juge unique des difficultés qu'il rencontrait pour exécuter la Décision dans les délais qu'elle avait fixés⁴, n'a été déposée que le 18 février 2008 après 16 heures, et notifiée à la juge unique le 19 février 2008,

ATTENDU que la juge unique souhaite souligner que les difficultés en question étaient prévisibles et auraient dû être portées à son attention de la juge unique à un stade antérieur ; et que, de l'avis de la juge unique, la manière dont le Greffe a agi aux fins de l'exécution de la Décision porte préjudice aux demandeurs dans la mesure où :

- i) Le délai pour la présentation des observations de la Défense relatives aux Demandes commencera seulement à courir à compter du moment où une version expurgée des Demandes sera communiquée à la Défense ;
- ii) La juge unique ne peut rendre une décision sur les Demandes qu'après l'expiration de ce délai (ou après le dépôt par la Défense de ses observations, s'il survient antérieurement) ; et
- iii) Les demandeurs à qui sera éventuellement reconnue la qualité de victime dans la procédure ne seront pas en mesure de participer rétroactivement aux procédures dans le cadre de l'affaire,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, le Greffe n'est ni partie ni participant à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* ; et que, par conséquent, la norme 35 du Règlement de la Cour ne s'applique pas aux documents déposés par le Greffe,

⁴ ICC-01/04-01/07-207, p. 2.

ATTENDU, cependant, qu'il convient de communiquer immédiatement à la Défense une version expurgée des Demandes afin que commence à courir le délai fixé par la juge unique dans la Décision pour la présentation des observations de la Défense ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de communiquer à la Défense, dès que possible et au plus tard le mercredi 20 février 2008 à 16 heures, une version expurgée des Demandes dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs aura été supprimée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 19 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)